

<b>Arrêté fixant la part cantonale pour les soins aigus et de transition (2011)</b>
---

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 13 juin 2008;

vu la modification de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS), du 24 juin 2009;

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Conformément à l'article 7b, alinéa 1, de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), dans sa teneur du 24 juin 2009, la participation cantonale aux soins aigus et de transition pour les habitants du canton de Neuchâtel est fixée à 55%.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté fixant la part cantonale pour les soins aigus et de transition (2010), entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 22 février 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

<i>Le président,</i>	<i>La chancelière,</i>
J. STUDER	M. ENGHEBEN